

GP
Départ : 2857



Mis en ligne le :

12 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/ 996

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DANGE SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL ETV, en date du 20 mars 2024, enregistrée en mairie sous le n° 08/03,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre des travaux de réalisation d'une piste cyclable entre les rues Faidherbe et Charles de Verneilh pour la ville de Nouméa, la SARL ETV domiciliée au lot n° 100 du morcellement Ballande section Nassandou Tamoà à Païta (RIDET 0 722 280.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de six cents (600) mètres carrés sur la parcelle cadastrale n° 648535-7280 pour une zone dédiée aux installations de chantiers et aux dépôts de matériaux à proximité du carrefour de la rue Dange et la route de l'Anse-Vata sises Quartier Latin en vue d'y positionner une installation de chantier et des matériaux à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de sept (07) mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation est réglementée aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone de travaux devra être délimitée à l'aide d'un dispositif semi rigide d'éviter tout empiètement du flux piétonnier ;
- le maintien de l'accès au prestataire (camion grue) en charge des Points d'Apport Volontaire (PAV) doit être maintenu obligatoirement ;
- La mise en place d'un point de collecte et d'évacuation de vos déchets est obligatoire, il faudra ainsi veiller à sa bonne tenue afin d'éviter les nuisances

- Si la mise en place de toilettes à usage de votre personnel est mis sur site, veiller à sa bonne tenue afin d'éviter les nuisances ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./

S'agissant de travaux pour le compte d'une collectivité, la redevance pour la location temporaire du domaine public est de zéro (0) francs/CFP.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
SAEP : alexandre.renous@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : etv@etv.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1